MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Paris, le 12 juin 1968

DIRECTION
DES ARCHIVES DE FRANCE

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Service technique Circulaire AD 68-7

à

MESSIEURS LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS (Archives départementales)

OBJET: Conservation des dossiers et des duplicata de cartes nationales d'identité.

Mon attention a été attirée depuis plusieurs mois sur l'encombrement résultant pour les dépôts d'archives départementales, de la conservation des dossiers de cartes nationales d'identité et des duplicata de cartes.

J'ai signalé ce fait à M. le Ministre de l'Intérieur, qui a bien voulu me confirmer :

- I°) que les dossiers de cartes nationales d'identité sont à conserver dans les services compétents des Préfectures pendant une durée de 10 ans, et qu'à l'expiration de cette durée ils sont à détruire, sans versement aux Archives départementales.
- 2°) que les duplicata de cartes nationales d'identité doivent être conservés indéfiniment par les services compétents des Préfectures, et que par conséquent il n'y a pas lieu de les verser aux Archives départementales.

Vous trouverez ci-dessous le texte de la circulaire adressée, à la date du 30 avril 1968, par M. le Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets (réf. : Secrétariat général pour la Police, Direction de la Réglementation, Circul. n° 68-166). L'attention de MM. les Directeurs des services d'archives des départements est particulièrement attirée sur le 3° et le 4° paragraphes de cette circulaire.

POUR LE MINISTRE D'ÉTAT ET PAR AUTORISATION, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE FRANCE

> André CHAMSON, de l'Académie française

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LA POLICE

Direction de la Réglementation

Paris, le 30 avril 1968

REG/I – CIRCULAIRE n° 68-166

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESSIEURS LES PRÉFETS

OBJET: Conservation des dossiers et des duplicata de cartes nationales d'identité; nouveau modèle de cartes.

M. le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles m'a indiqué que les Services d'archives de nombreux départements détenaient des dossiers de cartes nationales d'identité ainsi que des duplicata de cartes à la suite de versements que vous avez effectués sans prescriptions de ma part.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dossiers de cartes doivent être conservés dans vos Services au moins pendant la durée de validité de ces cartes soit pendant dix années. A titre exceptionnel et si l'exiguïté des locaux de votre préfecture l'impose, il peut être procédé à la destruction, ou à la remise à l'Administration des Domaines, des dossiers de plus de dix ans de date.

Par contre, les duplicata des cartes doivent être conservés en fichier dans vos Services sans limitation dans le temps pour permettre les contrôles d'authenticité des titres et j'invite ceux d'entre vous qui ont permis le versement de duplicata aux Archives départementales d'en ordonner la restitution et la réintégration au fichier.

Les dossiers qui ont été versés aux Archives des départements avant la réception des présentes instructions y seront conservés, avec l'accord de M. le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles, pendant une durée de quinze ans à compter de la date de constitution du dossier.

Enfin, le nombre de cartes délivrées dans votre département peut être assez important pour justifier la tenue de deux fichiers et je vous autorise dès maintenant à constituer en fichier distinct les duplicata de cartes délivrées depuis plus de dix ans.

* *

Les Services de l'Atelier Général du Timbre vous feront parvenir prochainement des formules de cartes sur lesquelles une modification de détail a été apportée.

Le numéro de fabrication de la carte nationale d'identité sera désormais imprimé en bas et à droite du premier volet afin d'éviter que l'on ne puisse le confondre avec le numéro de délivrance dans vos Services.

Il y a cependant lieu d'utiliser jusqu'à épuisement les stocks existants.

Pour le Ministre de l'Intérieur Le Secrétaire Général pour la Police,

Jacques AUBERT